

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la route ;
Vu le décret n°2012-970 du 20 août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu la convention du 23 mai 2012 relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de « la Métropole Nice Côte d'Azur » adoptée par la commission permanente du Conseil Général en date du 9 février 2012 et le conseil métropolitain le 13 avril 2012, son avenant n°1 du 24 octobre 2014 et ses mises à jour subséquentes ;
Vu le Règlement Métropolitain de Voirie adopté par délibération n° 25.1 du bureau métropolitain, en date du 20 septembre 2019 ;
Vu l'arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement n° 23-ST-190 ;
Vu la demande Viazur n° 2023015166 ;
Vu la demande présentée en date du 20/10/2023 par laquelle EAU D'AZUR - SERVICE ASSAINISSEMENT, demeurant 455 PROMENADE DES ANGLAIS 06364 NICE, représentée par M. CHAPPAZ Xavier, n° d'astreinte 06 89 49 64 65, sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux de création d'un regard, par l'entreprise SOGEA, n° d'astreinte 06 34 81 31 24, sur le domaine public routier métropolitain : chemin de l'Emigra, situé en agglomération, sur le territoire de la commune de Carros ;
Vu l'état des lieux ;
Vu l'arrêté métropolitain 2022-ADM-148-NCA du 03/02/2023 portant délégation de signature à Mme Myriam TORRE, directeur territorial par intérim de la direction territoriale Rive Droite du Var ;

Considérant que les travaux objets de la demande d'autorisation sont compatibles avec l'affectation du domaine public routier concerné ;

ARRÊTÉ**ARTICLE 1 - Autorisation :**

Le maître d'ouvrage visé ci-dessus est autorisé à occuper le domaine public routier métropolitain : commune de Carros, chemin de l'Emigra, du n° 336 au n° 377, pour faire exécuter par l'entreprise SOGEA, dûment mandatée, les travaux de création d'un regard, du 13/11/2023 au 24/11/2023 de 08 heures à 18 heures, à l'exception des dimanches et jours fériés, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier :

Le bénéficiaire devra faire :

- Mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- Identifier le chantier à ses deux extrémités par des panneaux comportant : le nom de l'entreprise, le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.
- Clôturer le chantier par des dispositifs continus réglementaires.

ARTICLE 3 - Information et communication :

Conformément à l'article 41-4 du Règlement Métropolitain de Voirie, l'intervenant se chargera d'informer les riverains et usagers concernés, de la nature et des modalités d'intervention – identité du maître d'ouvrage, horaires et dates des travaux, prescriptions de circulation – ainsi que des éventuelles nuisances de son chantier. Il adaptera sa communication à l'importance du chantier et à la gêne occasionnée ; il la mettra en œuvre par tous moyens nécessaires (réunion de présentation, affiches, tracts ...). En ce qui concerne les opérations les plus conséquentes, cette communication sera définie en concertation avec la commune et la Métropole.

N°23-CAR-00192

ARTICLE 4 - Prescriptions techniques particulières :

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions suivantes :

- Il sera procédé quotidiennement au retrait des déblais et au nettoyage des abords du chantier. Le stockage de matériaux sur site sera conditionné en sacs adaptés et ne devra pas dépasser la journée.
- Pour les travaux prévus sur du revêtement de type enrobé, il sera réalisé des bords de tranchées parallèles et découpés en première phase. L'usage de la scie est autorisé.
- La couche de roulement sera réalisée après fraisage des enrobés en place, avec une sur largeur de 10 cm minimum de part et d'autre de la zone désorganisée de la tranchée. L'usage de la scie est totalement proscrit dans cette phase.
- Les joints de tranchées seront obligatoirement réalisés après nettoyage du support avec un mastic agréé de voirie suivi d'un micro-gravillonnage insensible à l'eau.
- L'emprise du chantier sera réduite à une surface minimale à chaque interruption de travail.
- Dans le cas où l'emprise de l'opération se situe à proximité de plantations, l'entreprise devra respecter la réglementation en vigueur et, le cas échéant, prendre contact avec le service de la commune en charge des espaces verts, de manière à fixer les conditions d'exécution spécifiques.
- A la fin de l'intervention et au plus tard à la fin de validité du présent arrêté, il sera procédé à la réfection définitive des sols et des émergences, à l'identique de l'existant avant travaux.
- A la fin des travaux, l'entreprise devra solliciter la Direction Territoriale Rive Droite du Var, afin d'établir la réception du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire de cette autorisation et/ou son mandataire sont tenus de détenir la présente autorisation sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement pendant la durée de l'opération, dûment signé.

Tous les travaux impactant le domaine public routier et ses dépendances doivent être réalisés de façon conforme à son affectation (préservation de l'intégrité structurelle et de la sécurité de la circulation de ses usagers), selon les dispositions du règlement métropolitain de voirie et les prescriptions du code de la voirie routière : ainsi, dans le cas où l'exécution de travaux ne serait pas conforme aux prescriptions du présent arrêté, le gestionnaire de voirie est habilité à interrompre d'office leur avancée, pour absence de conformité au présent titre d'autorisation.

En outre, conformément à l'article R.141-16 du code de la voirie routière, dans le cas où les travaux de réfection ne seraient pas conformes aux dispositions précitées, l'intervenant sera mis en demeure d'y remédier. A défaut de leur exécution dans le délai imparti, les travaux seront exécutés d'office par la Métropole Nice Côte d'Azur aux frais du bénéficiaire du présent arrêté. Si les travaux présentent un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière, la Métropole procédera à la réfection d'office aux frais dudit bénéficiaire, sans mise en demeure préalable.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et mis en recouvrement par l'Administration comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Un procès-verbal pourra être dressé à l'encontre du contrevenant, au titre de l'article R.116-2 du code de la voirie routière (contravention de 5ème classe).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra dépasser la date de fin des travaux ci-dessus inventoriés et devra respecter strictement les emprises stipulées à l'Article 1.

Fait à NICE

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
et par délégation,
directeur territorial par intérim
de la direction territoriale Rive Droite du Var.
Mme Myriam TORRE

**Myriam
TORRE ID**

Signature numérique
de Myriam TORRE ID
Date : 2023.11.08
12:39:52 +01'00'

DIFFUSION :

- Le bénéficiaire pour attribution : EAU D'AZUR - SERVICE ASSAINISSEMENT
- La commune de Carros

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction ci-dessus désignée.